Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Coopération internationale en matière de formation et de qualifications professionnelles IBQ

Janvier 2020

Réglementation des professions dans la

Médecine alternative ou thérapie complémentaire

A. L'essentiel en bref

Dans le domaine des **thérapies naturelles, complémentaires ou alternatives**, ce sont les cantons qui décident quelle activité est réglementée, les actes que couvrent chaque activité, et le cas échéant quelle formation est exigée. **La première étape consiste donc à s'adresser à l'autorité du canton dans lequel l'activité doit être exercée**. Il s'agit généralement des services du médecin cantonal.

L'autorité vous indiquera si l'activité à exercer est réglementée ou non, et le cas échéant quelle formation est exigée :

1. Si le canton **ne réglemente pas l'activité**, vous n'avez pas besoin de reconnaissance et pouvez travailler directement sur la base de votre diplôme étranger.

2. Si le canton exige le diplôme fédéral de thérapeute complémentaire ou d'art-thérapeute, adressez-vous au SEFRI pour la reconnaissance.

3. Si le canton exige le diplôme fédéral de naturopathe, adressez-vous à la Croix Rouge suisse.

4. Si le canton exige un autre diplôme, c'est lui qui gère la procédure de reconnaissance.

B. Pour approfondir le sujet

La compétence des cantons peut s'exprimer de différentes manières :

- Exigence d'un diplôme pour l'exercice d'une certaine technique (réglementation) : la législation cantonale prescrit que seuls les titulaires d'un diplôme déterminé peuvent exercer la thérapie complémentaire ou alternative en question. Dans ce cas, l'activité réglementée doit être clairement décrite et doit indiquer quel est le diplôme exigé (principe de la base légale). La base légale doit indiquer clairement quelle formation permet l'exercice de la profession, par exemple le diplôme fédéral de naturopathe ou tout autre diplôme cantonal.
- Réserver l'activité à une certaine catégorie professionnelle (réserve d'activité) : dans ce cas, la législation cantonale prévoit que seuls par exemple les médecins peuvent pratiquer telle ou telle thérapie alternative ou complémentaire.

Si aucune base légale n'encadre l'activité, son exercice est libre, que la personne soit au bénéfice ou non d'une formation[1].

[1] A préciser que cette note décrit les conditions d'exercice de la profession et non des conditions à remplir pour pouvoir facturer ses prestations à charge des assurances sociales.

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
declaration@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

C. Remarques générales

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[2]), les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

D. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE[3] et la LPPS[4]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI[5]**. Ceci vaut pour toutes les professions réglementées, cantonales ou fédérales.

Qui est prestataire de services?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

---

[2] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

[3] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

[4] Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

[5] www.sbfi.admin.ch/declaration